

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR le Frere **CLINGE**, Chanoine Regulier de S. Augustin, Congregation de France, Prieur-Curé de la Paroisse de S. Martin-aux-Bois & de Vaulmont son Annexe, Demandeur.

CONTRE les Peres Jesuites du College de Louis le Grand, ausquels est unie la Manse Abbatiale de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, Défendeur.

ET contre Pierre Lemaire, aussi Défendeur.

LES Peres Jesuites s'avisent de contester au Prieur-Curé de la Paroisse de S. Martin-aux-Bois & de Vaulmont les dixmes novales menues & vertes dixmes dans les clos.

Le titre qu'ils invoquent pour les ravir au Curé, est précisément contr'eux, & comme ils s'efforcent de le faire parler en leur faveur, on va leur faire voir que l'interpretation qu'ils donnent à une clause du partage de 1679. est directement opposée au vrai sens de la clause même.

En effet, elle ne s'applique qu'à l'exemption personnelle qui leur a été accordée sur les terres de leurs lots; il ne s'en agit pas ici, & il est évident dès-lors que l'exception qui a été prononcée, laisse le cours à la regle generale, que par consequent les dixmes novales menues vertes, & celles de Bascourt sur les autres heritages & maisons des Particuliers, sont restées au Curé, & lui appartiennent.

C'est cette verité qu'il sera facile de démontrer après l'établissement de quelques faits.

FAIT.

Après l'union de la Manse Abbatiale de l'Abbaye de S. Martin-aux-



Bois faite au College de Louis le Grand, il a été fait le premier Fevrier 1679. un Concordat entre les Jesuites & les Religieux de ladite Abbaye, en forme de partage, par lequel les biens ont été distribués en trois lots : ce qu'il est important d'observer, c'est que dans l'énumeration des biens ni dans les lots on n'y trouve point les menues, vertes dixmes & novales des territoires de S. Martin & de Vaulmont, parce que les Curés de ces deux Paroisses qui n'en font aujourd'hui qu'une, n'étoient pas parties dans ce Concordat, en sorte qu'elles ont été laissées à ces Curés, qui n'auroient pas pû même abandonner leurs droits.

Dans le second lot resté aux Jesuites est la Ferme & Seigneurie de Vaulmont; il ne se trouve aucune dixme de ce territoire abandonnée aux Jesuites ni grosses, ni menues, ni vertes, ni novales, & dans le troisiéme lot passé encore aux Jesuites, il est mis *le petit dixmage de S. Martin estimé 5 livres, & la dixme du vin de S. Martin estimée 30 livres.*

Il est specifié que les R. P. Jesuites payeront annuellement 200 livres pour la portion congrue du Curé ou Vicaire perpetuel de S. Martin, *sans que lesdits Curé ou Vicaire perpetuel present & à venir puissent prétendre aucune plus ample portion, ni aucunes menues & vertes dixmes, ni novales sur les terres & Fermiers des lots des Peres Jesuites, dont les Religieux s'obligent acquitter lesdits Peres Jesuites, en cas que ledit Curé ou Vicaire perpetuel les voulût prétendre.*

Il est ajouté de suite, *comme aussi lesdits Religieux acquitteront lesdits Peres Jesuites & leurs Fermiers de la prétention que le Prieur de Vaulmont, comme Curé ou Vicaire perpetuel de la Ferme dudit Vaulmont, pourroit avoir pour une portion congrue, & des menues vertes dixmes & novales sur ledit Fermier de Vaulmont.*

Il est clair par ces clauses qu'il n'y a que les terres des lots des Jesuites exemptes des droits des Curés, & c'est une reconnoissance de la part des Jesuites que les menues vertes dixmes & novales appartenoient aux Curés dans ces deux territoires de S. Martin & de Vaulmont; il est évident encore que les Religieux ne doivent une garantie aux Jesuites, que quand les Curés voudront prétendre & percevoir sur les terres & Fermiers des Jesuites les menues, vertes dixmes & novales.

Comment donc pouvoir tirer delà la consequence que toutes les dixmes ayent appartenu aux Jesuites : 1°. Si cela eût été, il auroit été inutile d'exempter leurs terres & Fermiers. 2°. Ces dixmes auroient été comprises & estimées dans leurs lots; or elles n'y sont point renfermées, & le droit des Curés étoit si bien reconnu par les Jesuites, qu'ils en ont seulement fait affranchir leurs terres & Fermiers, & exigé la garantie des Religieux, s'ils venoient à être inquietés par quelque Curé.

De cette explication naturelle & litterale même des clauses du Concordat de 1679. il s'ensuit que les Jesuites ne peuvent prétendre des dixmes qui ne sont point dans leurs lots, & qu'ils ont reconnu appartenir aux Curés, si vrai qu'ils se sont fait exempter du payement de ces dixmes, & ont prevû le cas où les Curés voudroient les leur faire payer en vertu du droit qu'ils ont reconnu attaché à la qualité de Curé.

Aussi le Curé de S. Martin-aux-Bois qui l'est aussi de Vaulmont

depuis que ces deux Paroiſſes ont été réunies, a toujours perçu les menues vertes dixmes & novales de ces deux territoires, & voici ce qui porte ce nom dans le pays.

Il y a un uſage très-ancien à S. Martin-aux-Bois & à Vaulmont, ainſi que dans les Paroiſſes voiſines, telles que Tricot & Maurille où les Jeſuites dixment, même dans pluſieurs autres Paroiſſes, & preſque dans toute la Province de Picardie, que la dixme de tout ce qui ſe recueille dans les clos & jardins, même les gros grains, eſt reputé menue & verte dixme & novales, & par teciprocité, la dixme de tout ce qui ſe recueille en raſe campagne juſqu'aux legumes eſt reputé groſſe dixme, en ſorte que dans ce pays ce n'eſt pas la nature du fruit qui détermine la dixme, mais le canton où le fruit croît, & les Curés de S. Martin ont toujours joui à titre de menues & vertes dixmes & novales de la dixme des clos & jardins de S. Martin de Vaulmont; on voit même que par une Sentence de *1672.* ils y ont fait condamner ſix Particuliers qui refuſoient de payer.

Ç'a été ſeulement en 1742. que le Fermier des Jeſuites profitant de la negligence des Dixmeurs du Pere Pinchon, lors Curé de S. Martin & de Vaulmont ſon Annexe, qui n'avoient pas même été avertis que le nommé Lemaire recoltoit ſon clos, fit aſſigner le 5 Juillet 1742. ledit Lemaire en la Prevôté de Montdidier pour être condamné à lui payer le droit de dixmes de vingt-cinq gerbes de ſeigle par lui dépouillé ſur une demie mine de terre en clos, comme auſſi la dixme pour les autres grains par lui recueillis ſur ladite piece.

Lemaire excipa de ce que le Fermier n'avoit pas juſtifié en quelle qualité & en vertu de quel titre il lui demandoit la dixme; les Jeſuites vinrent au ſecours de leur Fermier, intervinrent, évoquerent au Conſeil, & ont demandé l'adjudication des concluſions priſes par leur Fermier.

Le Pere Pinchon averti de la prétention des Jeſuites de ſe faire payer la dixme du clos de Lemaire, & que cette demande étoit évoquée au Conſeil, y a donné le 11 Janvier 1744. ſa Requête d'intervention, & a conclu à être maintenu dans ſon droit & poſſeſſion de percevoir toutes les dixmes des clos, à titre de menues & vertes dixmes & novales, à l'exception de ceux qui peuvent appartenir aux Peres Jeſuites; en conſequence il a demandé que ſans avoir égard à la demande formée par les Peres Jeſuites contre Pierre Lemaire, afin de payement de la dixme ſur une piece de terre renfermée dans un clos à Vaulmont, ce Particulier Lemaire fût condamné à lui payer la dixme pour les recoltes de 1742. & 1743. & a continuer à l'avenir?

Les Jeſuites ont fait de grands efforts dans la forme & au fond pour écarter cette intervention qui dérangeoit leurs projets d'enlever au Curé peu à peu ſes menues vertes dixmes & novales; ils ſe ſont enfin rendus ſur la forme, mais ils ont inſiſté ſur le fond, & ils ont ſoutenu que ces dixmes leur appartenoient en vertu du Concordat de *1679.*

Le Frere Pinchon indépendamment de ſon clocher, de ſa qualité de Curé & de ſa poſſeſſion appuyée ſur une Sentence de *1672.* s'eſt fondé ſur le Concordat de *1679.* qui aſſure le droit des Curés de S. Martin &

de Vaulmont, puisqu'il n'en affranchit que les terres & Fermiers des Jesuites sur lesquelles on ne prétend lever aucune dixme.

Pour lors les Jesuites imaginerent de faire dire à la clause dont ils se servoient, ce qu'elle ne disoit pas, & lui donnerent un sens tout-à-fait forcé qui ne peut lui convenir : ils ont prétendu que ces mots *les terres & Fermiers de leurs lots* comprenoient toutes les terres des deux territoires, que le mot *terres* renfermoit celles possedées par les Particuliers, & sur lesquelles ils avoient des censives à cause des Seigneuries de S. Martin & de Vaulmont tombées dans leurs lots, & sous le mot *Fermiers* ils ont rangé les terres qui leur appartiennent comme étant dans leurs lots.

Le Frere Clinge leur a fait sentir le ridicule & le faux de cette interpretation sophistique, il leur a fait voir que si on a employé dans la clause les deux expressions *terres & Fermiers*, ç'a été pour désigner que non seulement les terres de leurs lots étoient exemptes des dixmes menues, vertes & novales, mais encore que leurs Fermiers seroient affranchis de la dixme de charnage ; que si on eût voulu leur donner les dixmes menues, vertes & novales sur toutes les terres des territoires de leurs Seigneuries, il eût été inutile d'exempter nommément leurs terres & leurs Fermiers ; que cette exception qui leur donne une exemption, dit bien expressément qu'ils n'ont point ces dixmes sur les autres terres d'autant plus que ces dixmes ne sont comprises dans aucun de leurs lots.

Dans la plaidoyrie de M. l'Avocat General, ce Magistrat a adopté les moyens du Pere Pinchon, & a prouvé que les dixmes, aux termes du Concordat, appartiennent aux Curés, soit parce que les Jesuites ne les ont pas dans leurs lots, soit parce que la clause, en exemptant les Jesuites de les payer, les laisse aux Curés sur les terres des particuliers.

Aussi les Jesuites depuis l'appointement ont abandonné leur sophisme ; mais ils sont tombés dans une autre absurdité, ils ont abusé d'une autre clause du Concordat, & ont voulu se prévaloir de ce que dans un de leurs lots est mis le petit dixmage de Saint Martin, estimé 5 liv. qu'ils supposent être la même chose que les menues & vertes dixmes, & les novalles.

Ce nouveau plan n'a pas été plus solide que les premiers systêmes ; il a été facile à confondre.

Le Pere Pinchon n'avoit demandé la dixme de seigle & des fruits recueillis par Pierre Lemaire en 1742. sur la piece de terre pour laquelle il a été attaqué par les Jesuites, qu'à titre de menues vertes dixmes & novalles ; & comme le seigle fait ordinairement partie de la grosse dixme, il a d'abord observé que l'heritage de Lemaire étoit dans un clos, ce qui n'a pas été dénié, & ce qui est important.

Il a de plus articulé & demandé à faire preuve, en cas de déni, que dans presque toute la Picardie, notamment dans la partie de cette Province, où est située la Paroisse de Saint Martin & de Vaulmont, & dans les Paroisses voisines, il est d'un usage general & immemorial que

la dixme de froment, seigle, & generalement de toutes especes de grains & fruits qui se recueillent dans les clos, est réputée & perçûe à titre de menues vertes dixmes & novales, & réciproquement que la dixme des chanvres, lins, carottes, vesses, bourgogne, & autres fruits & legumes qui se recueillent en pleine campagne, est considerée & perçûe comme grosse dixme.

Les Jesuites s'étoient contentés de dire que ce fait étoit une supposition, sans oser le dénier ; depuis l'appointement ils ont hazardé de le nier; & en dernier lieu par une production nouvelle du 14 Decembre 1746. ils ont prétendu qu'ils avoient une preuve que le Curé en 1724. n'avoit pas regardé que les clos sussent menues vertes dixmes & novales.

Tant d'idées differentes, & de moyens quittés & repris, n'annoncent pas une bonne prétention de la part des Jesuites.

Leurs dernieres écritures qui renferment encore une production de differens titres, semblent faire de cette affaire simple, une affaire majeure, & en changer toute la face ; mais tous les efforts que font les Jesuites pour arracher de la justice du Conseil des dixmes qui appartiennent de droit aux Curés, n'empêcheront pas qu'on les ramene toujours au Concordat de 1679. qui fait leur loi & la décision de ce qui leur est passé par ce titre.

Ceci présupposé, il est tems de traiter des moyens des Parties, le droit du Curé s'établit en peu de mots, & il n'aura que les frivoles objections & les systêmes differents des Jesuites à confondre ; ce qui exigera une plus longue discussion.

Les menues & vertes dixmes, & les novales, mêmes les grosses, appartiennent aux Curés, leur clocher est leur titre, & il faut des pieces bien précises & bien victorieuses pour leur enlever cet appanage particulier de leur qualité de Curés. La simple proposition en fait la démonstration.

Loin que le Curé de Saint-Martin-aux-Bois & de Vaulmont ait contre lui l'ombre d'un titre qui puisse lui faire disputer ce droit de sa Cure, il en trouve même la confirmation dans le partage de 1679.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Jesuites prétendent tirer avantage du même Concordat ; mais pour se déterminer en faveur de l'un ou de l'autre, & pour connoître celui qui a raison d'en argumenter, il faut remettre la clause sous les yeux du Conseil.

Les Reverends Peres Jesuites payeront annuellement 200 *liv. pour la portion congrue du Curé ou Vicaire perpetuel de Saint-Martin, sans que lesdits Curés ou Vicaires perpetuels presens & à venir puissent prétendre aucune plus ample portion, ni aucunes menues & vertes dixmes, ni novales sur les terres & Fermiers des lots des Peres Jesuites, dont les Religieux s'obligent d'acquitter lesdits Peres Jesuites, en cas que lesdits Curé ou Vicaire perpetuels les voulût prétendre; comme aussi lesdits Religieux acquitteront lesdits Peres Jesuites & leurs Fermiers de la prétention que le Prieur de Vaulmont, comme Curé ou Vicaire perpetuel de la Ferme de Vaulmont, pourroit avoir pour une portion congrue, & des menues & vertes dixmes & novales sur le Fermier de Vaulmont.*

Sans faire violence à la clause, il est sûr qu'elle reconnoît le droit des Curés, & qu'elle ne les prive que de le faire valoir sur les terres & Fermiers des lots des Jesuites. Donc le droit des Curés reste entier sur toutes les autres terres, puisque l'on ne voit pas même que dans les lots on ait compris ni menues, ni vertes dixmes, ni novales; il est donc d'une consequence necessaire que les Jesuites n'acquierent aucunes dixmes autres que le droit de n'en point payer sur leurs terres, ni leurs Fermiers. C'est donc une exemption, c'est donc une exception en leur faveur, & toute exception confirme la regle.

A ce droit incontestable du Curé, à ce titre qui le confirme pour la portion des terres des Habitans, à laquelle il n'est point donné atteinte, vient se joindre une possession immemoriale, soutenue même par des Jugemens qui ont confirmé les Curés de Saint-Martin & de Vaulmont en 1672. & en 1724. dans la possession de ces dixmes menues, vertes & novales dans ces deux territoires de Saint-Martin & de Vaulmont.

Fut-il jamais un droit mieux établi & plus affermi? Une telle continuité de possession assure à jamais un droit que la loi defere même aux Curés.

Voyons donc par où les Jesuites pourront colorer seulement leur prétention, & échapper à la condamnation que leur tentative mérite.

Pour premier moyen les Jesuites representent qu'ils sont seuls Décimateurs de Saint-Martin & de Vaulmont, & ils soutiennent que les menues & vertes dixmes de ces deux territoires leur appartiennent, & qu'ils en sont en possession.

Mais, 1°. Cette qualité de Décimateurs qu'ils tirent du Concordat de 1679. est restrainte par le Concordat même, au petit dixmage de Saint-Martin, estimé cent sols, & à la dixme des Vins estimée 30 liv. ainsi ils ne peuvent se dire Décimateurs à Vaulmont, puisque l'exemption qui leur a été accordée sur les terres & Fermiers de leurs lots, ne leur attribue aucun droit de dixmes sur les terres des autres particuliers, & que sans le petit dixmage de Saint-Martin, & la dixme des vins, ils ne seroient point Décimateurs à Saint-Martin.

Ces dixmes d'un côté, & cette exemption de l'autre, limitent donc leur droit; & outre cette limitation, qui ne donne aucun droit de dixme à Vaulmont, il est sûr que cette qualité de Décimateur, désignée, circonscripte & limitée, ne comprend aucunement les menues, vertes dixmes & novales, tant à Saint-Martin, qu'à Vaulmont. Donc la qualité que les Jesuites alleguent est inutile pour l'objet present.

Ils prétendent donner une interprétation, & même une extention à ces termes *le petit dixmage de Saint-Martin.*

L'interprétation qu'ils donnent est que les termes *petit dixmage de Saint-Martin*, veulent dire *menues & vertes dixmes & novales.*

L'extention consiste à soutenir que leur droit de menues & vertes dixmes & novales s'étend jusques sur Vaulmont.

Pour montrer le faux de ces idées, il ne faut que faire attention, 1°. Qu'un partage est de droit étroit, & ne comprend que ce qu'on y explique. 2°. Que le terme de dixmage ne s'est jamais appliqué aux me-

nues & vertes dixmes, & aux novales. 3°. Que la raiſon pourquoi la dixme de Saint-Martin eſt eſtimée 5 liv. c'eſt que les Jeſuites qui ont la Ferme de Saint-Martin, emportent preſque toutes les terres du territoire de Saint-Martin, & qu'il n'en reſtoit en 1679. que de quoi fournir en groſſe dixme la modique ſomme de 5 liv. & la dixme des vins portée à 30 liv. 4°. Les territoires de Saint-Martin & de Vaulmont ſont ſéparés, on le voit, par le partage de 1679. La Ferme de Saint-Martin eſt au troiſiéme lot, la Ferme de Vaulmont eſt dans le ſecond lot; c'eſt au troiſiéme lot où eſt placé le petit dixmage de Saint-Martin; il eſt donc limité à Saint-Martin; le ſecond lot où eſt la Ferme de Vaulmont, ne parle aucunement de la dixme de Vaulmont, & par conſequent il eſt impoſſible de renfermer dans le petit dixmage de Saint-Martin, ni les menues & vertes dixmes de Saint-Martin, ni celles de Vaulmont de quelque nature qu'elles ſoient.

Les Jeſuites pour donner une lueur à leur prétention, ont été forcés d'uſer de ſupercherie; en parlant de ce petit dixmage de Saint-Martin, ils ont ajouté ces mots *& de Vaulmont*, qui ne ſont point dans le partage de 1679. & pour prouver que les menues dixmes, vertes & novales leur appartiennent, ils tronquent une autre clauſe du partage, par laquelle il eſt ſtipulé que *les Curés de Saint-Martin & de Vaulmont ne pourront prétendre les menues & vertes dixmes & novales;* ils en reſtent là, & laiſſent à l'écart le reſte de la phraſe qui décide contr'eux; car il y a tout de ſuite *ſur les terres & Fermiers des lots des Jeſuites;* enſorte qu'ils retranchent ce qui leur nuit, & ajoutent ce qu'ils croyent leur être avantageux.

Mais croyent-ils en impoſer à la Juſtice, & ne voit-on pas que cette clauſe du Concordat qui prive les Curés de prendre aucunes menues & vertes dixmes & novales ſur les terres & Fermiers des Jeſuites, conſerve aux Curés le même droit ſur les autres terres & Fermiers, & renferme une reconnoiſſance formelle de leur part que les Curés jouiſſoient déja, & jouiroient encore par la ſuite comme par le paſſé, des menues vertes dixmes & novales ſur les terres & Fermiers.

Et en effet, ſi les menues & vertes dixmes & novales euſſent paſſé aux Jeſuites ſur les deux territoires de Saint Martin & de Vaulmont, les Jeſuites n'en auroient pas fait affranchir leurs terres & leurs Fermiers; & ſi ces mêmes dixmes n'euſſent pas appartenu aux Curés, les Jeſuites n'auroient pas fait mettre qu'ils ne les percevroient point ſur leurs terres & Fermiers.

Inutile donc de s'arrêter plus long-tems à cette preuve, la clauſe parle d'elle-même; & ſi les Jeſuites ne l'avoient pas tronquée, ils n'auroient jamais pû en tirer un raiſonnement qui leur fût favorable.

En vain les Jeſuites vantent-ils leur poſſeſſion, & ont-ils entrepris de la prouver par des baux où il eſt dit qu'il afferment un petit droit de dixme à Vaulmont, qu'ils veulent adapter aux menues & vertes dixmes & novales.

Il eſt aiſé de leur faire voir que *ce petit droit de dixme ſur quelques terres de Vaulmont*, compris dans les baux qu'ils rapportent, n'eſt pas la même choſe que les menues & vertes dixmes & novales.

1°. La dénomination de *petit droit de dixme*, & la limitation de ce droit

sur quelques terres situées à Vaulmont, écartent l'idée de menues dixmes sur les deux territoires de Saint Martin & de Vaulmont.

2°. On n'appelle pas des menues & vertes dixmes, *un petit droit de dixme*, on leur donne leur qualification naturelle.

3°. Ces menues & vertes dixmes forment un objet assez considerable, & elles ne sont pas bornées à quelques terres de Vaulmont, mais s'étendent sur les deux territoires de Saint Martin & de Vaulmont, où elles se levent sur tous les clos & jardins.

Il y a donc une grande difference entre l'énoncé de ces baux & les menues & vertes dixmes & novales, & la meilleure preuve qu'on puisse rapporter que le petit droit de dixmes compris aux baux, étoit grosse dixme, c'est que le Curé de Saint Martin, & avant lui le Curé de Vaulmont ont joui comme Curés de tout tems de ces menues & vertes dixmes.

La conduite de Lemaire dans cette affaire, est un témoignage non suspect de la possession des Curés; tant qu'il n'a eu qu'à combattre les Jesuites, il leur a soutenu qu'il ne devoit point de dixme; a-t'il vû paroître le Curé de Saint Martin & de Vaulmont qui a revendiqué son droit, pour lors reconnoissant son veritable créancier, il a avoué devoir la dixme, & a offert de la payer à qui par Justice il seroit ordonné; la possession des Jesuites qui n'est appuyée que sur ces baux, est donc une vraye chimere.

C'en seroit assez pour convaincre le Conseil du bon droit du Curé de Saint Martin & de Vaulmont; mais les Jesuites vont donner matietiere à une nouvelle refutation: ils veulent remonter aux tems les plus reculés, font usage de titres dont ils abusent, & ils sont si aveuglés, qu'ils en employent qui sont contr'eux; il est donc indispensable de détruire leurs derniers argumens, pour ne laisser aucune ressource à leurs sophismes.

Deux productions nouvelles ont paru le même jour 14 Decembre 1746. qui ont pour but; l'une, de prouver que la dixme menue verte & les novales leur appartiennent; l'autre, de faire voir que l'usage invoqué par le Frere Clinge, que les dixmes des clos sont menues & vertes dixmes, & même reputées novales, est abusif & faux.

Contre la premiere production, on pourroit se contenter de dire qu'il est inutile de remonter à ce qui s'est observé avant le concordat de 1679. que c'est lui qui fait la loy aux Jesuites, & qu'ils ne doivent pas chercher leurs droits hors de ce titre, qui doit les renfermer tous, puisqu'il est un partage des biens de l'Abbaye.

Mais puisqu'il plaît aux Jesuites de se promener dans les siecles passés, il faut les accompagner dans leurs erreurs, & leur montrer le vrai chemin.

Ils rapportent d'abord la declaration de l'Abbé de Baudereul de 1520. par où ils essayent de prouver que les Curés de Saint Martin & de Vaulmont n'avoient aucuns fonds ni dixme. Ils se perdent en raisonnemens à ce sujet.

Et cependant cette piece prouve le contraire, car l'Abbé y disoit expressément & en ces termes: *Que l'Abbaye avoit à Vaulmont la menue dixme*

dixme de toutes choses décimables, comme de vin, lin, chanvre, pommes, poires, noix, foin, oisons, cochons, agneaux & laines, tant de notredits Cense de Vaulmont, que de tout le territoire & Village, lesquelles choses nous laissons entierement, & en a joui de tout tems & d'ancienneté, qui par nous est commis à exercer la Cure & adminstrer tous Sacremens aux Censiers, Censieres, enfans & Serviteurs demeurans aux pourpris de notredite Cense tant seulement.

Voilà un langage qui dément bien les inductions des Jesuites. Le Desservant de Vaulmont avoit joui de tout tems & d'ancienneté de ces dixmes, il en jouissoit en 1520. & en a joui bien après tous les concordats que les Jesuites vont faire passer en revue, même depuis celui de 1679. excepté sur les terres & Fermiers des Jesuites ; ainsi cette piece est bien opposée à ce que les Jesuites en faisoient resulter ; elle se declare contre leur systême, qui va paroître dans un moment ; elle est donc contr'eux.

Ils font usage d'un concordat de 1635. & ils en tirent la consequence, que l'Abbé jouissoit de tout : on peut leur nier d'abord ce fait ; la preuve du contraire est consignée dans la piece même, car les Religieux se plaignoient de n'avoir pas joui des fonds qui leur avoient été abandonnés en 1610. & à ce sujet il est dit que le concordat de 1610. seroit executé, donc l'Abbé ne jouissoit pas de tout le bien de l'Abbaye.

Mais d'ailleurs l'Abbé ne pouvoit jouir que de ce qui appartenoit à l'Abbaye, & non pas des menues & vertes dixmes & novales, qui de droit étoient dévolues aux Curés : l'Abbé de Baudereul, par exemple, avoit declaré en 1520. que l'on laissoit au Desservant de Vaulmont les d-xmes du territoire, & qu'il en avoit joui de tout tems; les Jesuites montrent-ils qu'elles lui eussent été ôtées ? y en a-t'il un seul mot dans ce concordat ? les choses étoient donc lors de ce concordat comme elles étoient auparavant, & elles sont restées à cet égard dans le même état par le partage de 1679. à la seule difference que les Jesuites ont eu l'art de faire décharger des menues dixmes vertes & novales, les terres & Fermiers de leurs lots.

Les Jesuites fertiles en inventions, se font un moyen de ce que dans ce concordat il est parlé de portion congrue, & que l'Abbé oblige les Religieux de les acquitter, si des Prêtres seculiers arrivoient à la Cure ; ils mettent leur esprit à la torture pour en découvrir la cause ; c'étoit, selon eux, parce que l'Abbé étoit gros décimateur, & parce que les Curés n'avoient point de dotation en fonds ni dixme ; car, disent-ils, si ces Cures eussent eu des fonds, il n'y auroit pas eu de prétexte d'apprehender que les Titulaires inquietassent l'Abbé.

Il ne faut pas chercher des raisons frivoles à la pointe de l'esprit, il faut se contenter des solides qu'offre naturellement le concordat.

En effet, on a observé plus haut, 1°. Que les Curés avoient les menues & vertes dixmes. 2°. Que le Corps de la Communauté des Religieux avoit encore des fonds ; d'ailleurs elle avoit outre ce des pensions, & l'Abbé venoit de les augmenter de 350 liv. or comme tous ces objets remplissoient & au-delà la double Manse que les Curés

pris de la Maiſon devoient avoir, l'Abbé étoit bien fondé d'exiger des Religieux qu'ils fiſſent la portion des Curés ſeculiers s'il en paroiſſoit, puiſqu'encore une fois, les Curés reguliers étoient remplis de leurs droits à cet égard.

Voilà la ſeule raiſon qui a fait obliger les Religieux à ces portions congrues, autrement il faudroit prêter aux Religieux de ce tems-là une ſtupidité ſans exemple, de prendre ſur eux une charge s'ils n'uſſent pas eu de quoi y ſatisfaire, & cependant on voit qu'ils ont eu la précaution de forcer leur Abbé de ne nommer pour Curés que des Religieux de leur Maiſon ; preuve qu'ils ſçavoient à quoi ils s'engageoient, & preuve encore qu'ils poſſedoient les menues vertes dixmes & novales, qu'ils ſe mettoient à l'abri de rendre à ces Curés étrangers, par l'attention qu'ils apportoient à leur engagement.

Vient pour troiſiéme piece le contrat d'introduction de la Reforme & d'admiſſion des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

Les Jeſuites s'épuiſent en raiſonnemens pour tâcher d'y trouver leur droit prétendu des menues & vertes dixmes & novales, mais ils n'y peuvent parvenir.

1°. C'eſt choſe étrangere pour eux ; le ſeul partage de 1679. fait leur loy & leur proprieté ; qu'eſt-il beſoin de monter plus haut ?

2°. C'eſt ſous M. de Levy qui avoit paſſé le concordat de 1635. que le traité de 1644. a été fait.

3°. C'a été ſeulement pour ſa vie, celle de ſon reſignataire & tous Abbés de ſa Maiſon que les conventions ont été faites ; il y a dans l'acte une clauſe excluſive pour tout autre Abbé, nulle conſequence ne ſeroit donc à tirer de ce contrat.

4°. La clauſe qui concerne les honneurs & prérogatives de l'Abbé, les explique en détail, & les Jeſuites ne peuvent la donner pour comprendre les menues & vertes dixmes & novales.

Enfin dans le concordat de 1635. & dans l'acte de 1644. on ne parle aucunement des menues & vertes dixmes ; l'Abbé n'eſt point dit les avoir, les Curés n'y traitent pas de leurs droits, il n'y eſt point fait mention de ce que ces Curés poſſedoient en vertu de leur clocher, en ſorte que de toute façon ces actes ſont très-indifferens à l'objet du Procès.

Ls Jeſuites reviennent à ce partage de 1679. & appuyent ſur la clauſe qui les oblige de donner 200 liv. de portion congrue au Curé de Saint Martin & de Vaulmont, & ils ſe recrient le voilà à portion congrue, donc il n'a pas les menues & vertes dixmes.

Mais qu'ils ne chantent pas victoire. 1°. Ce qu'il ont qualifié dans l'acte portion congrue, n'eſt appellé que gros dans le troiſiéme lot.

2°. Ce n'eſt pas ici à l'inſtar des portions congrues des Curés ſeculiers, c'eſt ici une délibation des biens de l'Abbaye pour fournir aux charges d'un Curé que la Maiſon ne doit pas ſoutenir à ſes frais ; & ſi les Jeſuites ont converti ce gros en argent, ce n'eſt pas plus une charge de la groſſe dixme que de toute la Ferme de Saint Martin-aux-Bois.

3°. Par le partage aucune menue verte dixme & novales ne ſont eſtimées, parce qu'elles n'étoient point dans les biens de l'Abbaye, mais

appartenoient aux Curés qui les possedoient de droit, & comment en auroit-on parlé dans ce partage de 1679. la Cure de Saint Martin n'étoit pas lors unie à l'Abbaye ? Les Jesuites en conviennent ; en faut-il davantage pour rendre inutile ce terme de portion congrue coulé par les Jesuites hors la presence du Curé qui ne contractoit pas en cette qualité, & qui n'avoit ni opté la portion congrue, ni abandonné les dixmes qu'il possedoit.

De ces titres ci-dessus rappellés, les Jesuites tirent trois propositions.

1°. Que la Cure de Saint Martin-aux-Bois n'a jamais eu aucun fonds ni dixme, ni patrimoine jusqu'au partage de 1679.

2°. Que quand elle en auroit eu, elle auroit cessé d'en avoir par le partage de 1679.

3°. Et selon eux, c'est une consequence des deux premieres que les menues & vertes dixmes de la Paroisse de Saint Martin leur appartiennent.

Il n'est pas indifferent d'observer ici que les Jesuites affectent de ne parler que de Saint Martin-aux-Bois, au lieu que pour être dans le vrai il faudroit qu'ils étendissent leurs propositions jusqu'à Vaulmont, car il s'agit au Procès d'un clos de Vaulmont, & c'est parce qu'ils sentent qu'ils ne pourroient prouver ce qu'ils avancent, qu'ils écartent l'Annexe de Vaulmont réunie à Saint Martin.

Or il est bon de rappeller à ce sujet que les Jesuites ont prouvé eux-mêmes par la declaration de 1520. que le Religieux qui desservoit la Cense de Vaulmont, avoit toutes les menues vertes dixmes & novales du territoire de Vaulmont ; cela duroit lors du partage de 1679. cela duré jusqu'à la suppression de cette desserte unie à la Cure de Saint Martin, & dès que le Curé de Saint Martin-aux-Bois a succedé à la desserte de Vaulmont, il a succedé au droit des menues vertes dixmes & novales de Vaulmont ; & en effet il en a joui paisiblement jusqu'en 1742. tems du trouble apporté par les Jesuites qui ont voulu s'approprier ces dixmes.

Les Jesuites entament leur premiere proposition par dire que dans la declaration de 1520. il n'est pas même parlé de la Cure de Saint Martin-aux-Bois, ni fonds, ni dixmes ne lui sont attribués.

Mais, 1°. Y voit-on que l'Abbé ait supposé que les menues & vertes dixmes appartissent à l'Abbaye ? Le droit du Curé à cet égard est enveloppé dans le silence gardé sur la Cure même.

2°. Les fonds étoient confondus dans ceux de l'Abbaye, & dans les biens qui étoient donnés aux Religieux ; les pensions mêmes les representoient, puisqu'il étoit un membre de la Communauté ; il jouissoit encore de ses menues & vertes dixmes & novales, qui n'étoient pas un bien qui appartînt à l'Abbaye, mais un droit de sa Cure, qui n'a pas eu besoin d'être exprimé dans cette declaration, ou dont le silence n'a pu lui nuire ni ne peut faire dire aujourd'hui aux Jesuites qu'il ne les eût pas, puisqu'il n'a pu en être privé.

Ces anciens concordats de 1635. & 1644. sur lesquels les Jesuites appuyent si fort, sont totalement indifferens ; outre qu'ils doivent se

fixer au partage de 1679. qui l'a reglé ce qui leur passoit, c'est que ces actes n'ont rien changé à l'ancien état des Curés de Saint Martin & de Vaulmont, dans le tems que ces actes étoient même en vigueur; le Curé de Vaulmont jouissoit de toutes les menues & vertes dixmes & novales de Vaulmont, on ne les lui a point ôté par ces actes, on ne pouvoit même le faire, dès que c'étoit un revenu de tout tems attaché à sa desserte, & ce revenu a passé de droit au Curé de Saint Martin, dès qu'il a pris la place du Desservant de Vaulmont.

Le Curé de Saint Martin jouissoit de son côté des menues & vertes dixmes & novales de tout le territoire de Saint Martin, & ç'a été parce que les Jesuites faisoient affranchir de ces mêmes dixmes les terres tombées dans leurs lots par le partage de 1679. qu'en indemnité ils sont chargés de payer pour cet objet au Curé de Saint Martin 200 liv. sous le nom de portion congrue, & outre les 200 liv. ~~un Curé avide auroit pu prétendre le gros stipulé au troisiéme lot, & diminué sur le prix de la Ferme de Saint Martin,~~ qui ne paroissent être donnés que pour l'indemnité des menues & vertes dixms & novales, qu'on faisoit perdre au Curé sur les terres & Fermiers des lots des Jesuites, ~~auroient pu prétendre.~~

+ Un Curé avide auroit pu prétendre le gros stipulé au troisième lot, & diminué sur le prix de la Ferme de St Martin

Il est donc sensible que le Curé de Saint Martin-aux-Bois avant le partage de 1679. avoit ses menues & vertes dixms, avoit des fonds dans ceux laissés aux Religieux, trouvoit encore ses fonds dans les pensions données aux Religieux, & que ces mêmes dixmes lui sont resrées comme attachées à sa Cure de droit.

La premiere proposition des Jesuites est donc dépourvue de preuve, & tombée sans ressource.

Seront-ils plus heureux dans leur seconde, qui annonce que quand le Curé de Saint Martin auroit eu des fonds & des dixmes, il auroit cessé d'en avoir par le partage de 1679.

Ils se jettent sur les principes des portions congrues à l'ordinaire; un Curé qui l'opte, abandonne tout ce qu'il a de fonds & de dixmes, même les novales existantes.

1°. Cela est bon pour les Cures ordinaires, mais dans le cas d'une Cure attachée à une Abbaye dont on fait le partage des biens, il faut lui faire une part, & cette portion qu'on lui destine ne peut qu'improprement porter le nom de portion congrue. C'est, on l'a dit déja, une délibation du patrimoine de l'Abbaye, aussi voit-on qu'on a assignée cette part sur la Ferme de S. Martin, comme gros par le premier article du troisiéme lot resté aux Jesuites.

En sorte que ce Curé qui jouissoit avant des menues & vertes dixmes & novales, ne peut être censé y avoir renoncé sans son fait, sur-tout quand d'un côté, il n'en est rien dit dans le partage où il ne paroît, ni ne parle comme Curé, & que de l'autre, n'ayant fait aucune option, ni abandonné ces dixmes, il n'étoit pas possible de lui enlever ce qui de droit lui appartenoit, & ne faisoit point partie des biens de l'Abbaye.

Et puisque les Jesuites s'attachent si fort au langage des Religieux dans le préambule de ce partage, lorsqu'ils ont demandé qu'il fût fixé une portion pour le Curé, qu'ils disent donc aussi que les Religieux ont demandé *qu'il fût conservé dans tous ses droits*, qui ne pouvoient être autres

autres que les menues & vertes dixmes & novales, & dans les dixmes de cour que plusieurs Canonistes appellent dixmes sacramentelles.

Il y a été conservé, puisque 1°. elles n'ont été mises dans aucun lot. 2°. Puisque le troisiéme lot charge la Ferme de S. Martin de lui faire le gros. 3°. Puisque ce Curé n'a pas opté la portion congrue, ni abandonné ce qu'il possedoit; il a donc continué de jouir de ces dixmes après le partage, donc il n'a pas cessé de les avoir, comme l'alleguent les Jesuites, & à qui auroient-elles passés dès qu'elles n'étoient pas entrées en partage ?

Et lorsque les Jesuites vantent leur qualité de Decimateurs à S. Martin, & que c'est une portion congrue qui est donnée au Curé, ne sentent-ils pas la réponse, qu'ils sont Décimateurs limités par la partage, & que ce qui forme le vrai partage anterieur à la clause dont ils abusent, qualifie *Gros* la part qu'a le Curé sur la Ferme de S. Martin, qui n'est estimée qu'avec la déduction du gros du Curé payé ?

Ainsi qu'ils empruntent tant qu'ils voudront les expressions de portion congrue qu'ils ont employée dans les clauses qui sont à la suite du partage, ils ne pourront jamais changer le corps du partage même, & même dans cette clause qu'ils interpretent en leur faveur, on reconnoît que les menues, vertes dixmes & novales sont restées au Curé, quand même on le diroit à portion congrue, puisque les Jesuites stipulent qu'il ne pourra prétendre les menues, vertes dixmes & novales sur leurs terres & Fermiers, n'est-ce pas là avouer bien positivement qu'il les prenoit & les prendroit encore sur leurs terres sans cette restriction, & qu'il avoit droit de les prendre sur les autres terres du territoire ?

Voilà donc les Jesuites encore déchus de la preuve de leur seconde proposition; elle se retorque victorieusement contr'eux.

Leur troisiéme proposition qui va à soutenir que ces menues & vertes dixmes leur appartiennent, est encore plus mal appuyée.

Ils n'osent s'arroger les novales, & cependant c'est ici une novale, car, suivant l'usage du pays, les clos quelque espece de fruits qu'ils portent, sont reputés novales & dixmés par les Curés.

Ils presentent cette troisiéme proposition comme une consequence des deux autres; ce qui est un faux raisonnement; car les deux premieres seroient vrayes, qu'il ne s'ensuivroit pas que ces dixmes leur appartinssent, puisqu'ils n'ont que le droit que le partage leur donne; or ces menues & vertes dixmes n'y sont pas renfermées, donc ils ne puevent les prétendre.

Mais ces deux premieres propositions viennent d'être démontrées fausses, & sont absolument ruinées; la prétendue consequence ne se soutiendra donc pas long tems, elle va être enveloppée dans leur ruine.

Quel titre en effet auroient les Jesuites pour s'approprier les dixmes dont il s'agit? Ils n'ont que le partage de *1679.* car c'est uniquement de ce jour qu'ils ont partagé les biens de l'Abbaye, & ce titre ne leur transfere aucunes menues vertes dixmes ni novales à Vaulmont.

Or il s'agit ici de la dixme d'un clos situé à Vaulmont, & il est bon

de remettre sous les yeux du Conseil que suivant l'usage du pays, la dixme des clos joignants les maisons, de quelque fruit qu'ils soient chargés, est reputé novales; puisque donc le partage de 1679. ne cede aux Jesuites ni menues, ni vertes dixmes, ni novales à Vaulmont, ni à S. Martin, il faut necessairement qu'ils cherchent ailleurs leur prétendu titre de proprieté, & cependant ils ne peuvent le rencontrer, car c'est là le seul titre d'où il leur soit permis de partir; il fait leur regle & leur droit de proprieté.

Ils promettent d'autres preuves de proprieté, que deviendront-elles, dès qu'elles ne seront pas écrites disertement dans le partage de 1679?

Une premiere est qu'ils sont Decimateurs & qu'ils donnent une portion congrue.

1°. On leur a déja dit qu'on leur a cedé à S. Martin une grosse dixme de 35 livres limitée & fixée par le partage, & leur troisiéme lot la comprend, mais à Vaulmont nulle dixme ne leur est cedée, & faudra-t'il toujours leur repeter qu'un partage ne comprend que ce qui y est expliqué? Nulle extention à faire d'un tel acte.

2°. On leur a dit de même que ce qu'ils payent pour portion congrue est appellé *Gros* dans le troisiéme lot qui leur est échu, & est assigné sur la Ferme de S. Martin dont le prix a été diminué par cette raison, puisqu'elle n'est estimée que 1400 livres, *le gros du Curé payé,* porte l'article. Ce gros a donc été regardé comme une charge de l'Abbaye que les Jesuites n'acquittent que parce qu'ils ont le bien qui la doit supporter; mais charge incapable d'attirer à ce lot plus qu'il ne comprend en lui-même.

Une seconde preuve que les Jesuites invoquent, se tire, selon eux, de ce que le troisiéme lot renferme le petit dixmage de S. Martin & la dixme du vin, & ils veulent que cela annonce naturellement les menues dixmes de S. Martin & de Vaulmont.

Ce raisonnement est aussi fautif que le premier.

1°. Le territoire de S. Martin est limité & ne s'étend pas à Vaulmont.

2°. Ce petit dixmage de 5 livres ne s'applique qu'aux grosses dixmes restantes dans ce territoire de S. Martin, parce que la Ferme de ce nom donnée aux Jesuites en prend la meilleure partie.

3°. Dans le tems du partage le Curé de S. Martin jouissoit de ces menues & vertes dixmes & novales de S. Martin, & le Desservant de Vaulmont jouissoit dans son territoire de pareilles dixmes expliquées dans la déclaration de 1520.

4°. Cette dixme du vin qui leur est cedée est celle des vignes en plaine campagne, fussent-elles environnées de hayes; car si les clos ne touchent pas aux maisons: le vin est grosse dixme; & cette dixme de vin n'est reputée menue dixme & novale que dans les clos adjacens aux maisons & jardins.

En vain les Jesuites veulent-ils faire entendre que c'est un équivoque que de leur soutenir que le dixmage de Vaulmont n'a jamais été compris dans leur lot, ils en donnent pour raison contraire que Vaulmont est de la Paroisse de S. Martin, qu'ainsi il est renfermé sous le nom de

dixmage, que la dixme de S. Martin comprend celle de Vaulmont, & que ces deux territoires ne ſont qu'un ſeul dixmage.

Il y a plus que du fin dans ce langage, c'eſt même un faux averé par le partage; on ſent pourquoi ce diſcours, c'eſt parce que les Religieux ſont en droit de revenir contre l'uſurpation de quelques groſſes dixmes que les Jeſuites ont cru s'approprier à Vaulmont ſans aucun titre.

Mais par rapport à l'objet preſent, voici la preuve du faux prétexte de confuſion.

1°. Le partage de 1679. porte uniquement *le petit dixmage de S. Martin*, il n'eſt pas dit de la Paroiſſe de S. Martin, d'ailleurs dixmage n'exprime que des groſſes dixmes.

2°. Dans le partage, ce qui regarde S. Martin eſt au troiſiéme lot, & ce qui concerne Vaulmont eſt au ſecond lot, dont les territoires ont été diſtingués, & dans le ſecond lot nulle dixme à Vaulmont n'eſt employée.

3°. Il y avoit même impoſſibilité de confondre ſous ce terme *de petit dixmage de S. Martin*, les dixmes de Vaulmont : le Deſſervant étoit encore à Vaulmont, il jouiſſoit de tout tems & d'ancienneté de toutes les menues vertes dixmes & novales de tout le territoire de Vaulmont, la déclaration de 1520. l'aſſure, & elle ne peut être ſuſpecte aux Jeſuites, puiſqu'elle a été adminiſtrée par eux.

Il eſt donc d'une évidence démontrée que les Jeſuites ne peuvent entraîner les eſprits dans la confuſion qu'ils affectent de preſenter: Dans unpartage plus que dans tout autre acte, *verba taùntm valent, quantùm ſonant*, & puiſque dans les lots on a diſtingué les biens & les territoires, il n'e ſtpas permis de les confondre.

Une troiſiéme preuve qu'ils apportent pour prétendre les menues & vertes dixmes de Vaulmont, c'eſt de dire, qu'en cedant après le partage aux Religieux la vigne de Tierpot, ils l'ont affranchie du droit de dixmes auſſi-bien que toutes les autres vignes (diſent-ils) qui étoient échues aux Religieux, tant à S. Martin qu'à Vaulmont.

A cela pluſieurs réponſes.

1°. Cette vigne étoit & eſt du territoire de S. Martin.

2°. On voit que cet affranchiſſement étoit une precaution ſurabondante; car il y eſt dit *en tant que de beſoin*.

3°. Il étoit juſte que les Religieux exigeaſſent la même exemption de groſſe dixme qui venoit d'être accordée aux Jeſuites par le partage pour les menues.

4°. Le reſte de la clauſe pour l'exemption des Religieux, tant à S. Martin qu'à Vaulmont, étoit plus qu'haſardé, & ne portoit ſur rien, car dans leur lot ils n'ont aucunes vignes.

5°. Enfin la preuve que c'étoit une groſſe dixme, c'eſt qu'on ſe ſeroit adreſſé au Curé pour la menue dixme, puiſqu'il en jouiſſoit comme il en jouit encore.

Au ſurplus les conventions pouvoient-elles jamais lui nuire, ſi l'objet l'eût intereſſé? Il n'y parloit pas comme Curé, ainſi ſes droits ne pouvoient jamais être compromis.

Et quand les Jeſuites avancent que les vignes ſont menues dixmes

& toujours dans des clos, ils devroient y admettre la distinction du pays, elles sont menues dixmes lorsqu'elles sont dans des clos adjacens aux maisons, elles sont grosses dixmes lorsqu'elles sont en plaine campagne, quoi qu'encloses, pourvu que les clos ne touchent point aux maisons, avec ce fait vrai ils ne donneront point le change.

Une quatriéme preuve est leur possession qu'ils tirent, selon eux, de baux qui remontent à 1695. dans lesquels ils ont compris *un petit droit de dixmes à prendre sur quelques terres & heritages situés à Vaulmont.*

On leur dira, 1°. Ces baux ne prouvent pas une jouissance, & ce qui les rend suspects, c'est qu'ils renferment la dixme de leurs propres terres à Vaulmont, ce qui n'est pas naturel ; ces baux donc ont l'air d'avoir été fabriqués pour s'en servir dans l'occasion, mais de n'avoir jamais eu d'execution.

2°. Ces termes *sur quelques terres & heritages*, indiquent une grosse dixme, & les menues dixmes sont dans les clos & sont appellées novales.

3°. Impossibilité que ces baux ayent compris les menues dixmes, parce que le Desservant de Vaulmont en a joui de tout tems pour sa desserte, tant qu'il a subsisté, & après sa suppression ç'a été le Curé de S. Martin à qui les Jesuites commencent de 1742. à les lui contester sur l'article dont il s'agit.

On peut donc dire avec confiance que loin que les Jesuites ayent établi leurs trois propositions, les actes qu'ils ont rapportés s'élevent contre leur prétention.

1°. Le Prieur de Vaulmont a eu de tout tems les menues & vertes dixmes & les novales du territoire de ce nom ; il les a conservé en partie par le partage de 1679. & elles sont passées au Prieur, Curé de S. Martin, qui remplit sa place.

2°. C'est un gros sur les biens de l'Abbaye qui a été assuré au Prieur de Saint Martin, & non une portion congrue à l'ordinaire des Curés Seculiers ; il n'a point opté la portion congrue, il n'a rien abandonné, il a donc conservé ses menues & vertes dixmes & novales.

3°. Sa possession certaine que les Jesuites mêmes prouvent par une Sentence de 1724. lui assure le droit de dixme sur sa Paroisse dans les termes du Concordat ; & cela avec d'autant plus d'avantage, que ces menues & vertes dixmes n'ont été cedées par aucun titre, qu'elles ne sont passées ni aux Religieux, ni aux Jesuites par le partage de 1679. qu'au contraire par ce partage, qui fait leur regle, ils les ont reconnues appartenir & être restées aux Curés de Saint Martin & de Vaulmont, puisque les Jesuites en ont seulement fait exempter les terres de leurs lots, & leurs Fermiers.

Ce seroit perdre le tems, que de relever ici les prétendus griefs que les Jesuites proposent contre la Sentence de 1672. qu'ils n'attaquent pas, & ne peuvent attaquer ; elle a condamné six Particuliers à payer la menue & vertes dixmes & novales aux Curés de Saint Martin & de Vaulmont ; ils veulent qu'ils y en ait eu appel ; mais qu'a servi cet appel supposé contre la possession & l'execution même de cette Sentence ? Une continuité de perception de la part des Curés jusqu'en

1742.

1742. montre bien la futilité d'un tel appel, s'il a existé, & prouve qu'il aura été abandonné forcément, tant le droit des Curé étoit au-dessus de toute critique. Il n'en faut pas davantage à ce sujet ; ce droit s'est si bien soutenu de la part des Curés, qu'en 1724. pareille Sentence obtenue par eux contre les Habitans de ces deux Paroisses, il y ont formé opposition ; il est vrai, mais ils l'ont abandonné, & ont payé, & ce sont les Jesuites qui nous fournissent ces pieces.

Comment après cela persuaderont-ils à quelque personne de bon sens un de leurs systêmes, que *terres* veut dire Seigneurie, & *Fermiers* les héritages qui étoient passés dans leur lot ; on les renvoye à ce qui leur a été répondu sur une interprétation que la clause du partage ne permet pas seulement d'imaginer, encore moins de mettre au jour.

En voici une autre encore plus extravagante ; s'il est possible, on peut la qualifier de délire.

Selon eux dans la clause qu'on a transcrite au commencement de ce Mémoire, & tirée du partage même dont on a copié exactement les termes, il y a trois objets : *Le Curé de Saint-Martin ne pourra prétendre plus ample portion congrue.* Voilà, disent-ils, une clause finie ; *il ne pourra prétendre aucunes menues & vertes dixmes*, encore chose indéfinie. *Il ne pourra prétendre aucunes novales sur les terres & fermiers des lots des Jesuites.* Troisiéme objet, qui est le seul qui pouvoit arriver, & que les Jesuites ont prévu, disent-ils, parce qu'ils avoient beaucoup de terres à défricher.

Est-ce ainsi qu'on décompose une seule clause pour en former trois, selon que son interêt l'exige ? Il n'est pas permis de sincoper ce qui est d'un même contexte, ni séparer ainsi ce qui est uni ; il n'y a point dans la clause trois fois *ne pourra*, comme les Jesuites le supposent ; ces mots ne sont qu'en tête de la phrase, & la prohibition s'étend par la conjonction *ni*, qui n'est employée & repetée que parce que l'exemption est accordée en termes négatifs, tant sur les menues & vertes dixmes, que sur les novales ; en un mot la lecture de la clause suffit pour en conclure que les menues, vertes dixmes, sont comprises, ainsi que les novales, dans l'exemption accordée sur les terres & Fermiers des lots des Jesuites. On se sçauroit mauvais gré de combattre plus long-tems une telle vision ; un sens, on ne dit pas aussi forcé, mais aussi faux, ne peut avoir été imaginé que dans la misere d'une cause entreprise sans reflexion, & que la raison ne peut soutenir.

Il faut encore enlever aux Jesuites la derniere ressource qu'ils ont cru se ménager sur la question de l'usage du Pays, qui répute menues & vertes dixmes & novales toutes les especes de fruits qui croissent dans les clos joignans les maisons.

Le Frere Pinchon avoit mis en fait que tel étoit l'usage, & qu'au conrraire les légumes, carottes, oignons, noix, &c. qui croissent en plaine campagne, sont réputées grosses dixmes.

Les Jesuites ont eu peine à s'expliquer ; enfin ils onr nié ce fait ; mais sentant bien le foible de leur négative démentie même par leur demande de la dixme du seigle, comme menue dixme, parce qu'elle est dûe sur un clos, ils cherchent aujourd'hui à éviter la preuve par un

raisonnement & par une piece dont ils font usage.

Leur raisonnement va à dire que l'usage allegué seroit abusif, parce que c'est le fruit qui doit la dixme, & non la terre, qu'il dépendroit de faire tort aux gros Décimateurs.

On convient avec eux du principe, mais un usage qui a force de Loi dans un Pays, ne peut être abus; il faut une Loi à laquelle on contrevienne pour former un abus; il n'y en a point qui ait défendu une convention que l'usage a consacrée dans une Province; ainsi point d'abus.

Les prétendus inconvenients qu'ils veulent faire valoir ne sont pas réels; les Proprietaires des terres sont maîtres de leur culture; c'est donc pour les Décimateurs en general un évenement incertain, & dès qu'il y a réciprocité dans les deux cas, il n'y a point à s'élever contre un usage établi.

L'usage est faux, disent les Jesuites, & cela prouvé par une Sentence de Montdidier du 7 Janvier 1724. où ils prétendent que les dixmes menues & vertes sont spécifiées, & que le seigle n'y est pas compris.

Que leur conséquence est encore mal tirée: Il ne faut que deux observations pour la faire tomber.

1°. Il est dit dans la demande des Curés de Saint Martin & de Vaulmont, que les Habitans de ces lieux, & les Fermiers des Jesuites, pour les biens & heritages d'iceux Fermiers, payeroient *dans leur entier, & suivant le véritable usage du Pays*. Que signifient ces termes, c'est-à-dire, dans les endroits où l'usage donne aux Curés les menues, vertes dixmes & novales? Or comme en Picardie les clos sont appellés novales, il n'est pas étonnant que les Curés dixment les gros grains venus dans les clos.

Ces termes, *suivant le véritable usage du Pays*, sont importans; car ils expriment bien qu'il y avoit un usage particulier à ce Pays là.

2°. Ce qui persuade qu'il falloit bien quelque usage particulier qui reglât les endroits où dixmoient les Curés, c'est qu'au nombre des menues dixmes, vertes & novales, le vin y est placé en ces termes, *Du vin le vingt-cinquiéme pot, barique ou muid, mesure de Montdidier*. Or la dixme du vin est grosse dixme; il y avoit donc un usage qui fixoit que dans certains lieux la dixme du vin étoit aux Curés: Le seigle n'a pas été nommément caracterisé, mais il a été suffisamment désigné par ces mots *dans les terres novales la vingtiéme gerbe*; ce qui désigne la dixme du seigle & des autres grains dans les clos, suivant l'usage du Pays, qui répute menues, vertes dixmes *& novales*, les dixmes des clos.

Loin donc que les Jesuites puissent tirer de cette Sentence une preuve contre l'usage invoqué, on peut assurer qu'elle sert à l'établir, & l'on reconnoît la crainte que les Jesuites ont d'être exposés à une preuve d'un fait notoire, & même déja prouvé dans un cas semblable à celui-ci.

Les Jesuites se sont bien apperçûs que cette Sentence donnoit des armes contr'eux sur leur prétendue proprieté des menues dixmes, & qu'elle renversoit leur possession & tous leurs differens systêmes; mais

rien ne les effraye, ils comptent y parer par une opposition formée par les Habitans le 3 Fevrier 1724.

Mais ou cette opposition a été levée, ou a été abandonnée, & est tombée en peremption ; ce qu'il y a de certain, c'est que les Curés ont joui depuis 1724. comme auparavant. Les Jesuites n'oseroient dire avoir pris ces dixmes, ils seroient démentis de tous les Habitans.

Reste à dire un mot par rapport à Pierre Lemaire.

Ce particulier est en faute de tous les côtés. 1°. Il a récolté son clos sans avertir les Dixmeurs du Curé. 2°. Il a cherché à frauder la dixme, en ne prévenant pas le Curé de la demande formée par les Jesuites ; il sçavoit par experience que la dixme en appartenoit au Curé, puisqu'il la lui avoit toujours payée ; aujourd'hui qu'il ne peut se défendre de la devoir, croit-il en être quitte en offrant de la payer à qui par Justice sera ordonné ? Ses offres devoient être faites directement au Frere Pinchon ou au Frere Clinge son Successeur ; il conclud aux dépens ; qu'il en obtienne contre les Jesuites ; mais le Frere Clinge doit les avoir contre ce particulier, parce qu'il devoit lui offrir la dixme, au lieu de laisser son droit dans l'incertitude contre sa propre connoissance.

Le Frere Clinge auroit à se reprocher d'être sorti des bornes d'un Mémoire, surtout dans une affaire qu'une seule clause du partage de 1679. décide. Si les sophismes, les argumens mauvais, le langage captieux, & les inductions fausses des Jesuites, ne l'eussent mis dans la necessité de s'étendre : contre des adversaires redoutables & séduisans, il n'est rien à négliger ; il se flatte du moins que la longueur de ses réponses servira à convaincre le Conseil que tant d'efforts de la part des Jesuites sont la marque de leur mauvaise prétention, & que la solidité des réponses du Curé justifiera au contraire la legitimité du droit qu'il reclame.

Monsieur FENIS DE LA PRADE, *Rapporteur.*

M[e] BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve D'ANNDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur 1747.

rien ne les effraye, ils comptent y parer par une opposition [illegible] par les Habitans le 3 Fevrier 1724.

Mais ou cette opposition a été [illegible], ou a été abandonnée, & est tombée en peremption ; ce qu'il y a de certain, c'est que les Curés ont joui depuis 1724, comme auparavant. Les Jesuites n'étoient [illegible] avoir pris ces dixmes, ils s'étoient démontés de tous les Habitans.

Reste à dire un mot par rapport à Pierre Bernaise.

Ce particulier est en faute de tous les côtés. 1°. Il a récolté son clos sans avertir les Dixmeurs du Curé. 2°. Il a cherché à frauder la dixme, en ne prévenant pas le Curé de la demande formée par les Jesuites ; il sçavoit par expérience que la dixme en appartenoit au Curé, puisqu'il la lui avoit toujours payée ; aujourd'hui qu'il [illegible] de la devoir, croit-il en être quitte en [illegible] Justice sera ordonné ? Ses offres devoient [illegible] chon ou au Frere Clinge son Successeur [illegible] en obtienne contre les Jesuites ; [illegible] contre ce particulier, parce qu'il [illegible] de laisser son droit dans l'incertitude contre sa propre connoissance.

Le Frere Clinge auroit à se reprocher d'être sorti des bornes d'un Mémoire, surtout dans une affaire qu'une seule clause du partage de 1679 décide. Si les sophismes, les argumens mauvais, le langage captieux & les inductions fausses des Jesuites, ne l'eussent mis dans la necessité de s'étendre contre des adversaires redoutables & séduisans, il n'est rien à négliger ; il se flatte du moins que la [illegible] de ses réponses servira à convaincre le Conseil que tous [illegible] sont la marque de leur mauvaise [illegible] des réponses du Curé justifient au contraire [illegible] du droit qu'il reclame.

Monsieur FENIS DE LA [illegible]

Me BLANCHARD, Avocat.

Le Deux, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Knapen, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur. 1755.